

**Direction générale
de l'alimentation**

**Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux**

**Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants**

Dossier suivi par : ML

Réf : 2080338IPAR13081



MINISTÈRE
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

SAGA S.A.S
Zone Industrielle Saint Lazare
Allée Saint Lazare
02430 GAUCHY
FRANCE

Paris, le

21 JUIN 2013

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande de permis de commerce parallèle, concernant le produit

N° Intrant : 2130224 - SPEEDY DG

AMM n° 2130102

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,


Robert TESSIER

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2130224 Nom commercial : SPEEDY DG

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2130102

Firme détentrice : SAGA S.A.S

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Vu l'avis de l'Anses 2013-0706 du 23 mai 2013

Conditions d'emploi :

- Pour l'opérateur, porter un vêtement de protection approprié pendant toutes les phases d'utilisation de la préparation.
 - Pour le travailleur, porter un vêtement de protection approprié.
 - Délai de rentrée : 6 heures.
 - Pour protéger les arthropodes non-cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
 - Délai d'emploi avant récolte : 35 jours
 - Ne pas stocker la préparation à une température supérieure à 40 °C.
- " Des mesures de gestion du risque sont à mettre en oeuvre afin d'éviter l'apparition de résistance et de résistance croisée, notamment avec les fongicides cyazofamid et amisulbrom :
- ne pas appliquer la préparation plus de trois fois par saison avec deux traitements consécutifs maximum ;
 - alterner l'utilisation de la préparation avec celle d'autres fongicides ayant un mode d'action différent et appartenant à d'autres groupes de résistance afin d'éviter le risque de résistance croisée ;
 - utiliser la préparation uniquement en préventif.

Permis valable jusqu'au 31/12/2017, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 44 , 45 et 52 paragraphes 7 et 8, du règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009 et de l'article R253-29 du code rural et de la pêche maritime.

Dénomination de l'intrant

SPEEDY DG

Nom du produit de référence: ENERVIN

Origine(s)

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé	Commentaire
Autorisé	ITALIE	ENERVIN TOP	14812	Vu l'avis de l'Anses 2013-0706 du 23 mai 2013

Firme détentrice

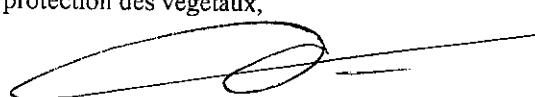
SAGA S.A.S

Firme détentrice du produit de référence :
BASF AGRO SAS

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

21 JUIN 2013



Robert TESSIER

Teneur garantie en matière active

120 G/KG	Amétoctradine
440 G/KG	Métirame

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence	SPE3	POUR PROTEGER LES ORGANISMES AQUATIQUES RESPECTER UNE ZONE NON TRAITÉE DE 5 M PAR RAPPORT AUX POINTS D'EAU
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE 12703203 - VIGNE * TRAIT. PARTIES AERIENNES * MILDIOU
Dose d'emploi 2,5 KG/HA
Décision A.M.M. PROVISOIRE

Max. Apport 3

Cond. Emp.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 35 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

21 JUIN 2013

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,



Robert TESSIER